



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de l' « ex » communauté de communes d'Altkirch
porté par la communauté de communes du Sundgau (68)**

n°MRAe 2019DKGE291

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 septembre 2019 et déposée par la communauté de communes du Sundgau (créée au 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de l'ex CC Ill et Gersbach avec les communautés de communes : d'Altkirch, du secteur d'Illfurth, de la Vallée de Hunsbach, du Jura alsacien) concernant la révision du zonage d'assainissement de communes de l'ex-communauté de communes (CC) d'Altkirch ;

Considérant :

- que la révision du zonage d'assainissement de l'ex CC d'Altkirch concerne 4 communes, à savoir : Altkirch, Aspach, Hirtzbach, Carspach ;
- qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le territoire de cours d'eau qui sont aussi des continuités écologiques : il s'agit de l'III (cours d'eau principal), et de ses affluents : le Zipfelgraben, le Belzbaechlein, le Hirtzbach, le Krebsbaechlein, et le Dorfbaechle ;
- l'existence sur le territoire de 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 à savoir : le « Ruisseau du Dorfbaechle à Carspach », les « Etangs du Kaibhoelzle à Hirsingue », la « Carrière du Reberg à Altkirch », les « Chapelets d'étangs du Vallon du Steinbach et massif du Huebwald à Bisel », le « Cours de l'III et de ses affluents en amont de Mulhouse », le « Bois du Bannholz à Heimersdorf » et une zone spéciale de conservation (ZPS) dénommée le « Sundgau, région des étangs » ;
- qu'il existe un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes du Sundgau, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- la population de l'ex CC d'Altkirch est estimée à 9860 habitants, mais que la commune ne précise pas les évolutions démographiques à l'horizon des 15 prochaines années ;
 - ces communes sont aujourd'hui en assainissement collectif relié à une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 23 600 équivalents habitants (EH) ; quelques secteurs isolés sont en assainissement non collectif ;
 - la station d'épuration est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹, elle permet la prise en compte des effluents des habitants de l'ex CC d'Altkirch ;
 - les cartes fournies dans le dossier ne permettent pas de vérifier si le périmètre du zonage d'assainissement concerne ou non les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
 - le périmètre du zonage d'assainissement ne concerne ni les ZNIEFF, ni le site Natura 2000 ;
 - dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement l'étude diagnostic propose :
 - un assainissement collectif pour toutes les zones déjà urbanisées ;
 - un assainissement non collectif sur certains secteurs en raison de leur éloignement des centres urbains et des réseaux ;
 - l'extension de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation futures en cohérence avec le PLUi en cours d'élaboration ;
- 3 zones nécessitent encore une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif ou non), à savoir la zone 1 (constituée d'entreprises et de 5 habitations) située au nord d'Altkirch, de la zone 2 (une salle de fête) située au sud d'Altkirch et de la zone 3 (une habitation et une exploitation agricole) située à Hirtzbach ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-station ;

L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire compatibilité du zonage d'assainissement avec les réglementations des périmètres de protection des captages d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de ;

- ***s'assurer de la capacité de la STEP et le cas échéant de prévoir des travaux visant à augmenter sa capacité afin de prendre en compte les évolutions démographiques ;***
- ***s'assurer de la réalisation des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;***
- ***réviser le plan de zonage d'assainissement lorsque le schéma d'assainissement et le type d'assainissement auront été validés pour les 3 zones situées à Altkirch et Hirtzbach ;***

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de l'ex CC d'Altkirch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de l'ex CC d'Altkirch **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 novembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.